

**Séance du Conseil Communal  
du 28 octobre 2019, à 20 H 08.**

**Séance du 28 octobre 2019, à 20 H 08.**

**Présents** : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ; MERTZ Louise, DEFAUX Julien, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

**Excusés** : *MM. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ; HERMAN Yvon, Echevin ; BELLOT François, BECHET Carine et CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux.*

---

La séance est ouverte à 20H08.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**149/2019      1.      COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, a approuvé en date du 7 août 2019, les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Ville de Rochefort arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

---

**150/2019.      2.      EXPOSE SUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL.**

---

Le Conseil communal ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
ECOUTE les commentaires de Monsieur Christophe DAVIN, Echevin, sur la rentrée 2019-2020 et sur la situation dans l'enseignement communal ;  
S'en suit un échange de vues entre les membres du Conseil souhaitant s'exprimer.

---

**151/2019.      3.      DELEGATION DU CONTRESEING DU DIRECTEUR GENERAL EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT – ACTUALISATION.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'autorisation accordée à Monsieur Luc PIRSON, Directeur général, par le Collège Communal en date du 12 septembre 2019, de déléguer le contreseing de documents, en cas d'absence ou d'empêchement (actualisation d'une précédente délégation) ;

Vu la délégation du contreseing de Monsieur Luc PIRSON, Directeur général, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de cette délégation écrite.

---

**152/2019. 4. NOUVELLE CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP – ADHESION POUR LA LEGISLATURE 2019-2024.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu ses délibérations du 17 avril 2007, n°073/2007 et du 31 janvier 2013, n°013/2013, approuvant la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée et décidant d'y adhérer ;

Vu la nouvelle Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap proposée aux communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la législature 2019-2024 ;

Attendu que cette Charte reprend 5 axes à suivre pour favoriser le bien-être et l'inclusion des citoyens concernés à l'échelle communale ;

Attendu que la Ville de Rochefort s'est vue décerner le Label « Handycity » en 2012 et en 2018 pour les actions menées dans le cadre de cette Charte ;

Attendu qu'il convient d'adhérer à nouveau à cette Charte pour poursuivre cette politique d'inclusion ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

APPROUVE la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap pour la période 2019-2024 ;

DECIDE d'y adhérer et de réitérer son engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la Charte, selon les priorités de terrain propres à notre commune.

---

**153/2019. 5. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2020-2025 CORRIGÉ - APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa décision du 29 mai 2019, n°076/2019, approuvant le Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 ;

Vu les courriers du SPW, Département de l'Action sociale, en date du 27 août 2019 et du 28 août 2019, informant de la non-approbation du PCS 2020-2025 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22 août 2019, 3 actions devant faire l'objet de corrections ;

Attendu qu'un plan rectifié peut être transmis au Gouvernement Wallon pour le 04 novembre 2019 au plus tard ;

Attendu qu'il s'agit de 3 corrections administratives qui ne modifient en rien le tableau de bord du PCS 2020-2025 et son budget ;

Vu le tableau de bord du PCS 2020-2025 corrigé ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

APPROUVE le Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 corrigé ;

Le formulaire dûment complété et approuvé par le Conseil communal, accompagné de la délibération du Conseil communal, devra être envoyé par voie électronique au SPW, Direction de la Cohésion sociale, au plus tard le 04 novembre 2019.

---

**154/2019. 6. INFORMATIQUE COMMUNALE – RENOUELEMENT DU SYSTEME DE POINTAGE - ADMISSION D'UNE DEPENSE (CREDIT D'URGENCE) DECIDEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 12.09.2019, n° 1727/2019, relative à l'approbation d'un crédit d'urgence pour le renouvellement du système de pointage ;

Attendu plus précisément que le Collège Communal a estimé que le moindre retard en ce dossier occasionnerait un préjudice évident et a donc décidé, sous sa responsabilité :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et  
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :

- 7.000,00 EUR à ajouter à l'article 421/742-53 du budget extraordinaire pour l'exercice 2019;
- 7.000,00 EUR à ajouter à l'article 421/961-51 du budget extraordinaire pour l'exercice 2019 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ADMET la dépense susvisée ;

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2019, par voie de modifications budgétaires n° 2.

---

## 155/2019. 7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES NUMERO 2 – EXERCICE 2019.

---

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 12 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

### Article 1<sup>er</sup>

DECIDE D'ARRETER, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	20.369.198,89	7.653.630,56
Dépenses totales exercice propre	20.252.978,30	7.722.911,13
Boni/Mali exercice propre	116.220,59	-69.280,57
Recettes exercices antérieurs	750.503,88	3.713.512,69
Dépenses exercices antérieurs	55.199,96	3.907.683,68
Boni/Mali exercices antérieurs	695.303,92	-194.170,99
Prélèvements en recettes	0,00	1.675.525,32
Prélèvements en dépenses	249.027,92	1.412.073,76
Recettes globales	21.119.702,77	13.042.668,57
Dépenses globales	20.557.206,18	13.042.668,57
Boni/Mali global	562.496,59	0,00

Les dotations des entités consolidées suivantes sont modifiées :

	<i>Service ordinaire</i>
Fabriques d'église	
<i>Rochefort-Havrenne</i>	70.625,00
<i>Eprave-Lessive</i>	8.397,62
<i>Jemelle</i>	26.021,52
<i>Frandeux</i>	15.588,47

### Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- les modifications budgétaires seront transmises aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;

- à la demande de ces organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

**Article 3.**

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

---

**156/2019. 8. FABRIQUE D'ÉGLISE DE JEMELLE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2019 – APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d'église de JEMELLE, arrêté par le Conseil de Fabrique le 30.08.2018, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 14.09.2018 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 07.11.2018 (délibération n° 195F/2018) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de JEMELLE, en date du 12.09.2019, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019, s'établissant comme suit :

- Chapitre II – Dépenses ordinaires (Conseil communal) :

Art.17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 26.021,52 EUR (au lieu de 24.421,19 EUR au budget initial 2019)

Art. 27 – Entretien et réparation à l'église : 1.219,58 EUR (au lieu de 268 EUR)

Art. 29 – Entretien chauffage église : 648,75 (0 EUR au budget initial 2019)

- Total général des dépenses et des recettes : 32.247,73 EUR (au lieu de 30.647,40 EUR) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 13 septembre 2019 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 16 septembre 2019 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 23 septembre 2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 24 septembre 2019 pour se terminer le 02 novembre 2019 ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte doit être augmenté (26.021,52 EUR au lieu de 24.421,19 EUR) ; que cette augmentation est intégrée dans la MB n° 1 soumise à la présente séance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification budgétaire n° 1 de 2019 de la Fabrique d'église de JEMELLE votée par le Conseil de Fabrique en séance du 12 septembre 2019 est approuvée aux montants repris ci-avant.

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

**157/2019. 9. RÉGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.**  
**1. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICES 2020 à 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est fixée à 8,5 % (huit pour cent cinquante) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3.**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## 2. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 (deux mille six cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2.**

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions.

### **Article 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **3. REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les Décrets des 11.03.1999 sur les permis d'environnement et 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application des décrets du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

### **Article 2.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance (hors frais d'enquête éventuelle) est fixé comme suit, par demande :

- permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 250 EUR,
- permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 100 EUR,
- permis unique pour un établissement de classe 1 : 300 EUR,
- permis unique pour un établissement de classe 2 : 150 EUR,
- déclaration pour un établissement de classe 3 : 25 EUR,
- déclaration préalable d'une surface commerciale inférieure à 400 m<sup>2</sup> : 20 EUR,
- permis d'implantation commerciale d'une surface comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup> : 100 EUR,
- permis d'implantation commerciale d'une surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup> : 200 EUR,
- permis intégré (permis d'implantation commerciale combiné avec un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme ou un permis unique) d'une surface comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup> : 300 EUR,
- permis intégré avec étude d'incidences sur l'environnement : 400 EUR.

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 3.**

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'autorisation.

### **Article 4.**

La redevance est payable au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis ou du dépôt de la déclaration. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance.

### **Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

#### **4. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION OU D'UN PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées.

**Article 2.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance (hors frais d'enquête éventuelle) est fixé :

- à 50 EUR (cinquante euros) par logement créé sur la parcelle faisant l'objet du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées

La taxe est également due pour la modification d'un permis de lotir, d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation.

Dans l'éventualité où la demande de permis ne débouche pas sur la délivrance d'un permis, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Dans le cas où une évaluation des incidences environnementales est requise, un montant supplémentaire de 100 EUR (cent euros) est dû.

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 3.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation.

**Article 4.**

La redevance est payable au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation ou au moment où l'Administration communale est informée par le demandeur de sa décision de ne pas poursuivre l'instruction du dossier.

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance.

### **Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **5. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

### **Article 2.**

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

### **Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

#### a) cartes d'identité et titres de séjour :

- 4,00 EUR pour toute carte d'identité électronique pour belge et carte et document de séjour délivré à des ressortissants étrangers ou tout duplicata ;
- 1,10 EUR pour tout document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans ou tout duplicata ;
- 2,80 EUR pour toute carte biométrique et titre de séjour délivré à des ressortissants étrangers de pays tiers ;
- 4 EUR pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (prorogation gratuite).

#### b) certificats d'identité pour enfants de nationalité étrangère de moins de 12 ans :

2,00 EUR.

#### c) passesports et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers (hormis ceux délivrés à des enfants de moins de dix-huit ans et non compris le timbre consulaire et le coût du livret) :

- 20 EUR pour un passeport délivré selon les procédures d'urgence ou de super urgence ;
- 15 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).



d) permis de conduire :

5 EUR pour le premier document ou pour tout duplicata.

e) Carte communale de stationnement :

10 EUR pour le premier exemplaire ou pour tout renouvellement

Les montants repris ci-avant n'incluent pas le montant éventuellement facturé par l'Autorité supérieure.

**Article 4.**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par délivrance d'une quittance.

**Article 5.**

A défaut du paiement au comptant visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **6. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME ET DE CERTIFICATS D'URBANISME – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 139quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'Arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme.

### **Article 2.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. par demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :
  - demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 65 EUR
  - demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 90 EUR
  - demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 120 EUR
  - demande visée à l'article D.IV.48 du CoDT : 50 EUR.
- b. par demande de certificat d'urbanisme n° 1 visé à l'article D.IV.18, 1° du CoDT : 25 EUR + 5 EUR par parcelle.
- c. par demande de certificat d'urbanisme n° 2 (hors frais d'enquête éventuelle) :
  - demande visée à l'article D.IV.18, 2° du CoDT : 65 EUR
  - demande visée à l'article D.IV.19, D.IV.20 et D.IV.21 : 90 EUR.

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 3.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

### **Article 4.**

La redevance est payable au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis.

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance.

### **Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **7. REDEVANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) – EXERCICES 2020 à 2025.**

---

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère, à partir du 1er août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11.07.2018 en la matière, et spécialement son article VI. ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE :

**Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

**Article 3.**

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

**Article 4.**

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

**Article 5.**

La redevance est fixée à 250 EUR par demande.

**Article 6.**

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué dans les cas suivants :

le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

**Article 7.**

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 8.**

Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement dans les délais fixés au présent article, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**8. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE  
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS, AINSI QUE POUR DIVERSES  
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES SPECIALES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales, pour :

- 1° la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2, 2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes),
- 2° la délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2° de la loi susvisée du 12.11.1997),
- 3° la fourniture de renseignements urbanistiques délivrés conformément à l'article D.IV.99 du CoDT,
- 4° l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article D.IV.72 du CoDT),
- 5° les frais d'enquête publique et d'annonce de projet,
- 6° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures,
- 7° les frais administratifs liés au traitement des demandes relatives au mariage et à la cohabitation légale,
- 8° la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'Etat civil, y compris pour une recherche généalogique,
- 9° la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

### **Article 2.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1° Copie d'un document administratif (article 1er, 1°) :

par document administratif et par demande, avec un minimum de 1,25 EUR :

- a. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,10 EUR par page.  
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 EUR par page à partir de la cent et unième.
- b. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est à 0,15 EUR par page.
- c. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur, dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,25 EUR par page.
- d. Lorsque la copie d'un document est fournie en version couleur, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 0,50 EUR par page.
- e. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.
- f. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

- 2° Document relatif aux autorités administratives communales (article 1er, 2°) :  
2,50 EUR par exemplaire du document.

- 3° Renseignements urbanistiques (article 1er, 3°) :

- . une à trois parcelles contiguës : 60 EUR
- . par parcelle supplémentaire contiguë : 20 EUR
- . par parcelle supplémentaire non-contiguë : 30 EUR.

- 4° Indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article 1<sup>er</sup>, 4°) :  
75 EUR.

- 5° Frais d'enquête publique et d'annonce de projet (article 1<sup>er</sup>, 5°) :

- Frais d'enquête publique :

- . lorsque 1 à 5 riverains sont concernés : 20 EUR,
- . à partir du 6ème riverain concerné : 1 EUR par riverain supplémentaire.

- Frais d'annonce de projet : 20 EUR.
- 6° Impression ou sauvegarde de données informatiques (article 1<sup>er</sup>, 6°) :
  - impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : gratuite.
  - impression dans un format A4 ou inférieure :
    - . en noir et blanc : 0,10 EUR par page
    - . en couleurs : 0,25 EUR par page.
  - impression dans un format A3 :
    - . en noir et blanc : 0,15 EUR par page
    - . en couleurs : 0,50 EUR par page.
  - autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant.
- 7° Mariage et cohabitation légale (article 1<sup>er</sup>, 7°) :  
20 EUR par demande (hors coût du carnet de mariage éventuel).
- 8° Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil (article 1<sup>er</sup>, 8°) :  
10 EUR par demande.
- 9° Travaux administratifs spéciaux (article 1er, 9°) :  
25 EUR par heure.

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concernés, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 3.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

### **Article 4.**

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil et article L1232-17bis du C.D.L.D.) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, et loyer (A.D.e.L.) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil
- h) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;
- k) les documents requis pour l'obtention de l'aide juridique.

### **Article 5.**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1er, 1°, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.

### **Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 7.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ou le responsable de service ou demande de renseignements d'un notaire,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **9. TAXE SUR L'EQUIPEMENT EN INFRASTRUCTURES DE TERRAINS SITUES EN ZONE URBANISABLE – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser l'équipement par la commune de terrains situés en zone urbanisable, à l'occasion de travaux, dont la fin est constatée à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue de doter ces terrains d'une infrastructure suffisante pour délivrer un permis de lotir ou un permis d'urbanisme.

**Article 2.**

§ 1. La taxe est due par tout propriétaire d'un terrain, bâti ou non bâti, riverain de la voie publique qui a fait l'objet des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

§ 2. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3.**

La taxe est due selon les modalités suivantes :

- a) pour les propriétaires d'un terrain riverain bâti, à la fin des travaux constatée par délibération du Collège communal adoptée concomitamment au décompte final de l'entreprise ;
- b) pour les propriétaires d'un terrain riverain non bâti, au moment de la demande de permis d'urbanisation ou, si un permis d'urbanisation n'est pas requis, au moment de la demande de permis d'urbanisme. Dans ce cas, le paiement de la présente taxe sera considéré comme une charge d'urbanisme au sens du C.W.A.T.U.P.E.  
Dans l'hypothèse où la demande de permis a été introduite avant la constatation de la fin des travaux, la taxe est due conformément au point a) ci-avant.  
Les propriétaires ont la faculté de s'acquitter de la taxe préalablement à toute demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

**Article 4.**

§ 1. Le montant de la taxe, fixé par mètre ou fraction de mètre à front de la voie publique, est calculé suivant la formule ci-après : *montant à rembourser x longueur de la propriété du contribuable*

*somme des longueurs des propriétés riveraines*

Dans cette formule,

- le *montant à rembourser* est égal à 75 % du montant des dépenses réellement exposées par la commune et déterminées au moment du décompte final de l'entreprise.
- la *longueur de la propriété du contribuable* à front de voirie sera déterminée sur base des plans figurant dans la demande de permis. A défaut de plan probant ou en cas de litige, un mesurage contradictoire sera effectué, à frais partagés. Pour les propriétés situées à front de deux voiries ayant fait l'objet de travaux d'équipement, le montant de la taxe sera calculée en prenant en compte la longueur située du côté de l'entrée principale de la construction.
- la *somme des longueurs des propriétés riveraines* sera déterminée sur base des plans repris au dossier des travaux ou, à défaut, d'un mesurage.

§ 2. Dans le cas prévu à l'article 3, b, le montant de la taxe sera indexé en fonction de l'indice ABEX du mois de mai, à la date de l'imposition, l'indice de départ étant l'indice ABEX du mois de mai de l'année au cours de laquelle la fin des travaux a été constatée par le Collège.

#### **Article 5.**

Est exonéré de la taxe :

- le propriétaire d'une parcelle sur laquelle est (sera) érigée une construction dont l'entrée principale est (sera) située du côté d'une rue autre que celle où les travaux ont été effectués, sauf si le propriétaire la divise pour y créer un ou plusieurs emplacements à bâtir avec entrée principale du côté de la voirie équipée.
- le propriétaire d'une parcelle bâtie visé à l'article 3, a, dont le permis d'urbanisme a été accordé au moins quinze années avant la date de fin des travaux constatée conformément à l'article 3, en raison des inconvénients qu'il a dû subir durant de nombreuses années du fait du non-équipement ou de l'équipement partiel de la voie publique.
- le propriétaire d'une parcelle non bâtie visé à l'article 3, b, qui introduit une demande de permis quinze ans après la date de fin des travaux constatée conformément à l'article 3, a.

#### **Article 6.**

La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Région Wallonne, de la Province, de la Commune, du CPAS ou d'une Société de Logement de Service public, affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

#### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **10. GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2020 – FIXATION DU COUT-VERITE PREVISIONNEL – ADOPTION DU REGLEMENT- TAXE.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;  
Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;  
Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;  
Vu le Règlement Général de Police dont les dernières modifications et le texte coordonné ont été arrêtés le 28 novembre 2017 (délibération n° 216/2017) ;  
Vu sa délibération du 22.09.2009, n° 182/2009, par laquelle la Ville a décidé d'adhérer au service de collecte des déchets ménagers du Bep-Environnement à partir du 01.01.2010 ;  
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2020 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;  
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 101,92 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 (article 21) modifié le 23.06.2016 qui prévoit qu'à partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;  
Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Attendu que, étant donné que le coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE de marquer un accord sur le taux de couverture du coût-vérité fixé à 101,92 % tel qu'il résulte du tableau reprenant les recettes et les dépenses prévisionnelles en matières de déchets ;

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par l'intercommunale Bep-Environnement.

**Article 2.**

- §1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- §2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, et non domiciliée en tant que personne physique à la même adresse.

**Article 3.**

- §1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :
  - 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
  - 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers, pour les seconds résidents et pour les redevables repris à l'article 2, §2.
- §2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, §1.

**Article 4.**

- §1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
  - 120 EUR par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers
  - 145 EUR par année pour les ménages constitués de deux personnes et plus aux registres de la population et des étrangers, pour les seconds résidents et les redevables repris à l'article 2, §2.



La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, §1.

§2. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que ce prix est fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

#### **Article 5.**

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 10 EUR par année par enfant(s) de moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et faisant partie du ménage inscrit au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 25 EUR par année pour :

1. les chefs de ménage bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (ex-Minimex), tel que celui-ci est institué par la loi du 26.05.2002 et inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.);
2. les chefs de ménage reconnus comme « BIM » – bénéficiaire de l'intervention majorée – (ex-VIPO), qui ne sont pas propriétaires de plus d'un bien immobilier (bâtiment) tant en Belgique qu'à l'étranger et qui sont inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'un document probant de leur société mutuelle ;
3. les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4 §1, est réduit de 66 EUR par année pour les redevables repris à l'article 2, §2 qui ont leur domicile à la même adresse que leur société et qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulatives, la réduction la plus avantageuse étant d'application.

#### **Article 6.**

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §2, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

#### **Article 7.**

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

#### **Article 8.**

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

#### **Article 9.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

#### **Article 10.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 11.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 13.**

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et au Gouvernement Wallon.

---

## **11. REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ISSUS DE L'ACTIVITE DES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques issus de l'activité des producteurs de déchets assimilés.

Par producteurs de déchets organiques assimilés, il faut comprendre notamment :

1. les établissements commerciaux et artisanaux ;
2. les hôtels, restaurants, auberges de jeunesse, centres de vacances, campings et caravanings ;
3. les écoles, bâtiments, établissements publics (communautaires, culturels et sportifs) et marchés ;
4. les crèches et gardiennes encadrées reconnues par l'ONE, les gardiennes indépendantes.

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur destiné à la collecte de la fraction organique des déchets assimilés, dont les caractéristiques sont définies par le Conseil communal.

### **Article 2.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 220 € par an pour 1 conteneur de 140 L (1 vidange par semaine) ;
- 320 € par an pour 1 conteneur de 240 L (1 vidange par semaine) ;
- 180 € par an pour 1 conteneur de 140 L (1 vidange par quinzaine) ;
- 280 € par an pour 1 conteneur de 240 L (1 vidange par quinzaine) ;
- 0,25 € par sac biodégradable dont les caractéristiques et les lieux d'enlèvement sont définis par le Collège communal.

§2. Si l'enlèvement des déchets entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 3.**

1° Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange des conteneurs destinés à la fraction organique informeront, obligatoirement par écrit l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

2° Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée à l'article 3, 1° sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le dernier jour ouvrable de l'exercice précédent.

### **Article 4.**

La redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

### **Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

**12. REDEVANCE POUR LES ENLEVEMENTS SPECIAUX DE DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu le Règlement Général de Police dont les dernières modifications et le texte coordonné ont été arrêtés le 28 novembre 2017 (délibération n° 216/2017) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

**Article 2.**

§ 1. Le redevable souhaitant l'enlèvement de ses déchets ménagers à l'intérieur même de sa propriété et aux conditions fixées par le Collège communal, doit payer une redevance annuelle.

Cette redevance annuelle doit être versée en sus de la taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

§ 2. La redevance annuelle est fixée à 2,50 EUR par décimètre à parcourir à l'intérieur de la propriété privée, avec un minimum forfaitaire de 25 EUR.

**Article 3.**

§ 1. Le redevable souhaitant l'enlèvement exceptionnel d'un stock important de déchets autorisés au sens de l'article 79 du règlement général de police, doit payer la redevance prévue au paragraphe suivant.

§ 2. La redevance par enlèvement est fixée comme suit :

1° un montant de 0,80 EUR par kilomètre parcouru par le véhicule communal pour effectuer cet enlèvement ;

2° un taux horaire de 35 EUR pour les prestations accomplies par le personnel communal ;

3° un montant de 150 EUR la tonne pour les frais de traitement, avec un minimum forfaitaire de 30 EUR ;

4° les autres frais éventuels, sur base d'un décompte des frais réels.

§ 3. L'enlèvement trimestriel d'un dépôt ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) d'encombrants autorisés au sens de l'article 79 du règlement général de police est gratuit.

**Article 4.**

§ 1. Le redevable ayant déposé des déchets autres que ceux autorisés au sens de l'article 79 du règlement général de police devra procéder sans délai à l'évacuation du dépôt illicite. En outre, il devra s'acquitter de la redevance prévue au paragraphe suivant, destinée à couvrir les frais engendrés par la demande d'enlèvement.

§ 2. La redevance est la suivante :

1° un montant forfaitaire de 40 EUR pour le déplacement s'il s'agit de la camionnette ou un

- montant forfaitaire de 80 EUR s'il s'agit du camion ;  
2° un montant forfaitaire de 35 EUR pour la main-d'œuvre du personnel communal.

**Article 5.**

La redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

**Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### **13. REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés dans des endroits non autorisés.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

**Article 3.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par enlèvement :

- 1° un montant de 0,80 EUR par kilomètre parcouru par le véhicule communal pour effectuer cet enlèvement ;
- 2° un taux horaire de 35 EUR pour les prestations accomplies par le personnel communal ;
- 3° un montant de 150 EUR la tonne pour les frais de traitement, avec un minimum forfaitaire de 30 EUR.

§2. Si l'enlèvement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4.**

La redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : procès-verbal dressé par un agent constatateur communal ou par un agent de police,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **14. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations pour les motifs suivants ;

- en vertu de l'article L1232-2, §5, du CDLD qui prévoit la gratuité « *pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (sauf octroi d'une concession)* » ;
- en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale qui impose aux communes une mission générale de salubrité dont relève l'obligation de prendre en charge l'inhumation de toutes personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- à titre de reconnaissance des services accomplis, pour les militaires ou civils morts pour la Patrie, ainsi que les militaires ou membres des services de sécurité décédés en service commandé ;
- en raison des liens durables créés dans la commune, pour toute personne y ayant vécu au moins 10 ans pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile ;
- en raison du caractère provisoire de l'inhumation, pour les inhumations dans un caveau d'attente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;

- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- d'une personne qui a vécu au moins 10 ans dans la commune et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile ;
- d'une personne dont l'inhumation est provisoire et a lieu dans un caveau d'attente.

**Article 2.**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé à 250 EUR par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4.**

La taxe sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **15. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations pour les motifs suivants :

- à titre de reconnaissance des services accomplis, pour les militaires ou civils mort pour la Patrie,
- au regard de l'objectif soit judiciaire soit public de l'exhumation, pour celles qui ont lieu par autorité de justice et pour celles rendues nécessaires par la désaffectation du cimetière ;
- en raison du caractère provisoire de l'inhumation dans un caveau d'attente, pour les transferts des corps d'un tel caveau vers une concession (pour laquelle une redevance spécifique est due) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ou pour le rassemblement de restes mortels en application de l'article L1232-7, al. 6 du C.D.L.D.

### **Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation

### **Article 3.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé à :

- 100 EUR par exhumation d'une urne d'un columbarium ou pour le rassemblement des cendres inhumées depuis plus de dix ans en application de l'article L1232-7, al. 6 du C.D.L.D.,
- 250 EUR par exhumation d'un caveau ou pour le rassemblement des restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans en application de l'article L1232-7, al. 6 du C.D.L.D.,
- 500 EUR par exhumation d'une concession pleine-terre ou pour le rassemblement des restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans en application de l'article L1232-7, al. 6 du C.D.L.D.,

§2. Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### **Article 4.**

Aucune redevance n'est due :

- a) pour l'exhumation des restes d'une personne civile ou militaire morte pour la Patrie ;
- b) pour l'exhumation qui a lieu par autorité de justice ;
- c) pour les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière ;
- d) pour les transferts des corps (inhumés provisoirement) d'un caveau d'attente dans une concession octroyée au nom de la personne décédée, pour autant que ce transfert s'effectue dans les 12 mois qui suivent le décès.

### **Article 5.**

La redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

### **Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 7.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **16. REDEVANCE POUR LES OUVERTURES DE CAVEAUX - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais

n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour toute ouverture de caveaux, demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

**Article 3.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé à 50,00 EUR par ouverture.

§2. Si l'ouverture du caveau entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4.**

La redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **17. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUR LES DECHETS – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;



A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance :

- 1° des sacs de 30 ou de 60 litres destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés et couvrant la partie variable de la taxe sur la gestion des déchets ménagers ;
- 2° des sacs destinés à contenir des PMC (plastiques, métaux et cartons à boissons) ;
- 3° des sacs destinés à contenir des déchets organiques (déchets de cuisine, petits déchets verts, langes d'enfant, mouchoirs en papier, nappes en papier, ...).

**Article 2.**

1. Le montant de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 1° (déchets ménagers et assimilés) est fixé à 0,90 EUR par sac de 30 litres et à 1,80 EUR par sac de 60 litres.  
Les sacs sont vendus par rouleau entier.  
Le prix unitaire de 1,80 € pour les sacs de 60 litres pourra être réduit de 0,05 € pour la livraison de sacs en unité d'emballage comprenant 300 pièces.  
Le prix unitaire de 0,90 € pour les sacs de 30 litres pourra être réduit de 0,025 € pour la livraison de sacs en unité d'emballage comprenant 300 pièces.
2. Un rouleau de 10 sacs de 60 litres ou deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres sera remis gratuitement par semestre au ménage inscrit au registre de la population de Rochefort dont une personne souffre d'incontinence sévère (plus de 400 ml d'absorption). La réception de ces sacs est conditionnée par la présentation de l'attestation du médecin sur laquelle sera collée la référence de la boîte de langes. Les sacs seront distribués dans le semestre en cours. Aucun effet rétroactif ne sera accepté. Cette disposition ne s'appliquera pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier.
3. Le montant de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 2° (déchets PMC), est fixé à 0,12 € par sac. Les sacs sont vendus par rouleau entier. Chaque ménage visé à l'article 2, §1<sup>er</sup> du règlement-taxe sur la gestion des déchets et chaque personne physique ou morale visée à l'article 2, §2 dudit règlement-taxe recevra annuellement 40 sacs gratuits.
4. Le montant de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 3° (déchets organiques) est fixé à 0,25 € par sac. Les sacs sont vendus par rouleau entier.

**Article 3.**

La redevance prévue aux articles 1 et 2 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

**Article 4.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## 18. TAXE SUR LES MINES, MINIERES ET CARRIERES - EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2.**

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 160.000 EUR.

#### **Article 3.**

Chaque année, le montant de la taxe est réparti :

- entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune
- au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

#### **Article 4.**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5.**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
  - 2.1. 1<sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
  - 2.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 40%
  - 2.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
  - 3.1. 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%
  - 3.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%
  - 3.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **19. TAXE SUR LES ACTIVITES AMBULANTES - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations pour les motifs suivants :

- étant donné que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires fait l'objet d'un règlement-taxe distinct, pour les colporteurs de journaux, imprimés,
- étant donné que les livraisons constituent un service rendu à des personnes éprouvant des difficultés à se déplacer dans les commerces, pour les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des marchés publics faisant l'objet de la redevance communale.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé,
- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial pour autant qu'elle soit occasionnelle et réalisée dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir,
- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

### **Article 2.**

Sont exemptés de la taxe :

- les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

### **Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

- par jour (ou fraction de jour) et par vendeur : 27 EUR ;
- par an et par vendeur : 370 EUR.

### **Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5.**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, spontanément et au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

#### **Article 6.**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

5. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

6. sans intention d'éluder la taxation

6.1. 1<sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

6.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 40%

6.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

7. avec intention d'éluder la taxation

7.1. 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%

7.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

7.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

8. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration à transmettre par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **20. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment l'article 74 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

**Article 2.**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé à 62 EUR par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4.**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5.**

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

**Article 6.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

9. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

10. sans intention d'éluder la taxation

10.1. 1<sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

10.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 40%

10.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

11. avec intention d'éluder la taxation

11.1. 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%

11.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

11.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

12. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou

d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

**Article 8.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 10.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 12.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **21. TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Par panneau publicitaire, on entend tous supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et constitué par :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- e) tout panneau équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques types LCD, LED, OLED, Plasma, ... ou mécanique diffusant des messages publicitaires.

Pour la taxation, on considère deux catégories de panneaux publicitaires :

- catégorie 1 : les supports fixes
- catégorie 2 : les supports mobiles, tels que les remorques.

### **Article 2.**

La taxe est due par le propriétaire du ou des supports publicitaires visé à l'article 1 du présent règlement et solidairement par le propriétaire du bien sur lequel apparaît l'un des supports fixes ou mobiles tels que définis à l'article 1, §2.

### **Article 3.**

La taxe est fixée à :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 0,75 EUR par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau et par an. La taxe est annuelle et non fractionnable quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : ((0,75 EUR x nombre de jour)/365) par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie de panneau.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 EUR.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ces taux seront majorés jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ces taux seront majorés jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

### **Article 4.**

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues.
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale.
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public.
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce.
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés.
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

#### **Article 5.**

Les déclarations devront être introduites de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les supports fixes :  
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.  
Le déclarant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les supports mobiles :  
Avant chaque installation, le propriétaire du support mobile est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

#### **Article 6.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

13. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

14. sans intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 14.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 14.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 14.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |

15. avec intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 15.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 15.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 15.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |

16. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou

d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 8.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 9.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 10.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 12.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## 22. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit publicitaire afin de prévoir une progressivité ;

Attendu qu'il convient d'appliquer un taux différencié aux écrits de presse régionale gratuite étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'ils apportent régulièrement à la population ;

Attendu que la jurisprudence, et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n° 132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune),
- écrit publicitaire, l'écrit à vocation commerciale visant un intérêt particulier, celui de l'(des) annonceur(s),
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, soit les communes de Beauraing, Houyet, Ciney, Marche-en-Famenne, Nassogne, Tellin et Wellin.
- support de presse régionale gratuite (PRG) ;  
l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
  - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 25 parutions par an;
  - l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
    - o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
    - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
    - o les « petites annonces » de particuliers,
    - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
    - o les annonces notariales,
    - o des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
  - le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
  - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;



- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

### **Article 3.**

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

### **Article 4.**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

### **Article 5.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 6.**

Un montant semestriel de 25 EUR par redevable ne sera pas porté au rôle.

### **Article 7.**

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...).

### **Article 8.**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

### **Article 9.**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

### **Article 10.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

17. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

18. sans intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 18.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 18.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 18.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |

19. avec intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 19.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 19.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 19.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |

20. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

### **Article 11.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

### **Article 12.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 13.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 14.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **23. TAXE DE SEJOUR - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune veut placer sur pied d'égalité les personnes inscrites ou non au registre de la population ou au registre des étrangers, en exonérant de la taxe ces dernières, uniquement pour des raisons de séjour dans l'internat des institutions d'enseignement, dans des maisons de repos ou dans des maisons de repos et de soins, dans des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ou dans les auberges de jeunesse ou dans le cadre d'une décision d'un juge de la jeunesse ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
- des personnes résidant dans la commune par obligation strictement professionnelle.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

### **Article 2.**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

### **Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 60 EUR par an et par chambre louée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

### **Article 4.**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale pour le 30 juin de chaque année, le nombre de chambres mises en location durant l'année.

### **Article 5.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 6.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est :

21. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

22. sans intention d'éluder la taxation
- |  |                    |
|--|--------------------|
| 22.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 22.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 22.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |
23. avec intention d'éluder la taxation
- |  |                    |
|--|--------------------|
| 23.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 23.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 23.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |
24. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

**Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**24. TAXE SUR LES TERRAINS DE CARAVANAGE – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon en charge de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;  
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de caravanage, au sens de l'article 1er, 2°, du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.  
Sont visés les terrains de caravanage existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de caravanage et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

§ 1. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup> ;
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

§ 2. Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement :

- emplacement de type 1 : 40 EUR ;
- emplacement de type 2 : 50 EUR.

**Article 4.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

25. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

26. sans intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 26.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 26.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 26.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |

27. avec intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 27.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 27.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 27.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |

28. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou

d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

**Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **25. TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation,
- soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,

est installé en plein air ou est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

### **Article 2.**

La taxe est due :

- par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

### **Article 3.**

La taxe est fixée à 300 EUR par véhicule et par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

### **Article 4.**

Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

### **Article 5.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 6.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

### **Article 7.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**26. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient d'actualiser le montant de la taxe qui n'a plus été revu depuis 2011 (taux maximum recommandé : 430 EUR par poste + indexation de 10,45 %) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2., au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

§ 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 200 EUR par poste de réception.

§ 2. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

§3. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4.**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

29. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

30. sans intention d'éluider la taxation

30.1. 1<sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

30.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 40%

30.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

31. avec intention d'éluider la taxation

31.1. 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%

31.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

31.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

32. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou

d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **27. TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

**Article 2.**

La taxe est due solidairement par

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;
- le propriétaire du ou des locaux ;
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

**Article 3.**

La taxe est fixée comme suit :

- a) pour les tickets simples individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,07 EUR.
- b) pour les tickets simples "de groupe", à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,07 EUR est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.
- c) pour les tickets combinés individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à plus d'un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,13 EUR quel que soit le nombre de spectacles ou de divertissements inclus dans le combiné.
- d) pour les tickets combinés "de groupe", à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à plus d'un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,13 EUR est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès aux spectacles ou aux divertissements.

**Article 4.**

Sont exonérés de la taxe les 25.000 (vingt-cinq mille) premiers tickets simples individuels (visés à l'article 3, § 1, a et à l'article 3, § 2, a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

**Article 5.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6.**

Le contribuable est tenu d'adresser spontanément à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour les spectacles et divertissements organisés occasionnellement, la déclaration doit être transmise dans les quinze jours suivants celui de l'organisation.

Pour les spectacles et divertissements permanents, la déclaration doit être transmise trimestriellement.

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

**Article 7.**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

33. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

34. sans intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 34.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 34.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 34.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |

35. avec intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 35.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 35.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 35.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |

36. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

**Article 9.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

**Article 10.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :



- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**28. TAXE SUR L'EXPLOITATION DE PARKINGS PAYANTS OUVERTS AU PUBLIC  
– EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

**Article 2.**

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

1° « parking » : tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles qu'il soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

2° « délais en jours » : la période déterminée en jours calendrier (tous les jours sont comptés) qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

**Article 3.**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants ouverts au public sur le territoire de la Ville de Rochefort, génère l'application de la taxe.

**Article 4.**

La taxe est due par l'exploitation du parking, que ce dernier soit une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, ou encore sous forme d'association de fait.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque sur l'immeuble affecté à un usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur l'immeuble affecté à l'usage d'emplacement de parking en vertu desquels ils en assurent l'exploitation, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement, au paiement de la taxe.

**Article 5.**

5.1. La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements disponibles. Par emplacements disponibles, il faut entendre ceux qui sont autorisés dans le cadre d'un permis d'urbanisme octroyé ou ceux réellement mis en location.

5.2. Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à dix mètres carrés.

5.3. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

5.4. Les emplacements loués pour une durée calendrier munis d'une borne rétractable, d'une structure métallique rabattable ou d'une porte coulissante ne sont pas considérés comme disponibles au sens de l'article 5.1.

#### **Article 6.**

Le taux de la taxe est fixé à 20 EUR par emplacement et par an.

#### **Article 7.**

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- Les exploitations de parking payants pour autant que l'exploitation soit inférieure à 5 jours par an.
- Les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transport en commun,
- Les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel de l'exploitant considéré,
- Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours,
- Les emplacements appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affecté entièrement à un service d'utilité publique.

#### **Article 8.**

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, Place Roi Albert Ier, 1 à 5580 ROCHEFORT, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 15 décembre de l'année considérée.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 9.**

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

#### **Article 10.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 11.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

37. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

38. sans intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 38.1. 1 <sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : | majoration de 20%  |
| 38.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :  | majoration de 40%  |
| 38.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes :               | majoration de 100% |

39. avec intention d'éluder la taxation

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 39.1. 1 <sup>ère</sup> infraction :                          | majoration de 50%  |
| 39.2. 2 <sup>ème</sup> infraction :                          | majoration de 100% |
| 39.3. 3 <sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : | majoration de 200% |

40. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 12.**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due que les autorisations légales et/ou réglementaires requises précitées aient été ou non obtenues par le contribuable.

#### **Article 13.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 14.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 15.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 16.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **29. REDEVANCE POUR LE DROIT D'USAGE D'UN EMPLACEMENT SUR LES MARCHES PUBLICS – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics communaux.

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement.

#### **Article 2.**

Le montant de la redevance est fixé à :

##### **2.1. Marché de Rochefort**

1,42 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) et par jour de marché, du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, le redevable a la faculté d'acquitter une redevance forfaitaire annuelle en remplacement des redevances journalières. Cette redevance forfaitaire est fixée à 24,30 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) payable en tranches égales le premier jour de chaque mois.

##### **2.2. Marchés d'été de Han-sur-Lesse**

1,82 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) et par jour de marché.

Toutefois, le redevable a la faculté d'acquitter une redevance forfaitaire pour l'ensemble des marchés d'été organisés durant une saison, en remplacement des redevances journalières. Cette redevance forfaitaire est fixée :

- 14,60 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) au cas où le nombre de marchés d'été n'est pas supérieur à 9

- 17,83 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) au cas où le nombre de marchés d'été est fixé à 10 ou à 11
- 21,08 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) au cas où le nombre de marchés d'été est fixé à 12 et 13.

### 2.3. Marchés de Jemelle

droit proportionnel : 0,80 EUR par mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 2,50 mètres) et par jour de marché.

#### Article 3.

La redevance est payable entre les mains du concessionnaire de la gestion des marchés publics communaux, contre remise d'une quittance ou d'un ticket.

#### Article 4.

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### Article 5.

Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement d'organisation des marchés publics communaux arrêté par le Conseil communal.

#### Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur/redevable au Concessionnaire,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8.

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **30. REDEVANCE SUR LES INSTALLATIONS FORAINES ETABLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attenu qu'il convient d'appliquer un montant différencié suivant la capacité contributive des installations foraines ;  
 Attendu qu'il convient d'exonérer de la redevance les installations foraines établies lors des petites kermesses (- de 6 installations) étant donné la difficulté pour les organisateurs d'y attirer l'un ou l'autre métier forain en raison du peu d'occupation potentielle pour des charges inchangées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;  
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les installations foraines établies sur le domaine public, pour autant que l'occupation du domaine public ne fasse pas l'objet d'un contrat.

**Article 2.**

Le montant de la redevance, est fixé comme suit, par kermesse et par mètre ou fraction de mètre carré de superficie occupée :

- friteries, vente de hot-dogs, croustillons, métiers de bouche : 13 EUR
- tirs, loteries, roulants jusque 7 m<sup>2</sup> : 8 EUR
- loteries importantes, roulants de + de 7 m<sup>2</sup> : 7,50 EUR
- carrousels enfantins : 4 EUR
- autres carrousels : 5,50 EUR
- gros manèges, avions, luna parks : 3,50 EUR
- métiers étendus : auto-skooters, autodrome, karting : 3 EUR.

**Article 3.**

Sont exonérées de la redevance les installations foraines établies sur les kermesses comptant moins de 6 installations foraines.

**Article 4.**

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

**Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### **31. REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UN PARKING COMMUNAL À HAN-SUR-LESSE - EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;  
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE :

**Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du parking communal de Han-sur-Lesse.

La redevance est due par la personne qui utilise le parking communal et/ou les sanitaires.

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation par les cars transportant des touristes, des emplacements qui leur sont réservés.

**Article 2.**

§1. Le montant de cette redevance est fixé à 6,00 EUR la journée pour tout véhicule (hors motor-home) stationnant entre 9 h 00 et 17 h 00.

§2. Pour l'utilisation du parking par un motor-home pour tout stationnement d'une durée maximale de 24 heures, les montants suivants seront dus :

- en basse-saison (janvier, février, mars, novembre et décembre) : 7,50 EUR
- en moyenne-saison (avril, septembre et octobre) : 9,00 EUR
- en haute-saison (mai, juin, juillet et août) : 12,00 EUR ;

§3. Pour l'utilisation des sanitaires, un montant de 0,50 EUR par accès sera dû.

Le paiement de la redevance pour l'utilisation d'un emplacement par un motor-home (article 2, §2) donnera droit à deux jetons gratuits d'accès au bloc sanitaires.

**Article 3.**

Le paiement de la redevance est constaté :

- en ce qui concerne l'utilisation d'un emplacement sur le parking, par la délivrance d'un ticket numéroté délivré au moment de l'accès au parking communal ou à retirer à l'Office du Tourisme de Han-sur-Lesse,
- en ce qui concerne l'accès aux sanitaires, par l'insertion dans le monnayeur de pièces de monnaie d'un montant équivalent à 0,50 EUR ou d'un jeton à retirer à l'Office du Tourisme de Han-sur-Lesse.

**Article 4.**

Cette redevance est perçue par la personne désignée par la Ville.

**Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **32. TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOTEUR EN ZONE BLEUE ET EN ZONE A DUREE LIMITEE – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 permettant aux communes d'établir des rétributions ou taxe de stationnement applicables aux véhicules à moteur, exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs, et en particulier les articles 2bis, 2ter et 2 quater ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement, approuvé par le Conseil Communal le 28.11.2017 (délibération n° 200/2017) ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur ou de leur remorque sur les lieux où, en vertu d'un règlement de police, l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ou bien le stationnement est limité à 15 minutes.

#### **Article 2.**

§ 1. La taxe est fixée à quinze euros par jour.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

§ 4. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes pouvant bénéficier d'une carte communale de stationnement délivrée et utilisée conformément au règlement communal en la matière.

La qualité de bénéficiaire de cette disposition sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

#### **Article 3.**

La taxe visée à l'article 2, par. 1<sup>er</sup>, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par. 2, du présent règlement.

#### **Article 4.**

Dans les cas visés à l'article 3, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans un délai de 15 jours de calendrier.

#### **Article 5.**

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : consultations D.I.V. sur base du constat établi par le préposé de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

---

### 33. TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOTEUR - EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs, et en particulier les articles 2bis, 2ter et 2 quater ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement, approuvé par le Conseil Communal le 28.11.2017 (délibération n° 200/2017) ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 et 2025, une taxe communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur ou de sa remorque à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil Communal, ce stationnement est interdit sauf usage régulier d'un horodateur, le terme "horodateur" désignant tout appareil établi pour un emplacement de stationnement ou pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la taxe payée.

#### **Article 2.**

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule est stationné.

#### **Article 3.**

- § 1. Le montant de la taxe est fixé à 0,50 EUR l'heure. Cependant, le stationnement ne dépassant pas une demi-heure est gratuit moyennant l'apposition de manière visible derrière le pare-brise du véhicule du ticket spécifique à retirer à un horodateur.
- § 2. Par ailleurs, le redevable a la possibilité d'opter pour un système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 7,50 EUR la demi-journée (soit la matinée, soit l'après-midi).
- § 3. La taxe est due aux lieux, jours et heures déterminés dans le règlement complémentaire de police de la circulation routière (sections de Han-sur-Lesse et de Rochefort – Horodateurs).
- § 4. La gratuité est accordée au stationnement :
- des véhicules des personnes pouvant bénéficier d'une carte communale de stationnement délivrée et utilisée conformément au règlement communal en la matière.  
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible, de cette carte communale de stationnement, sur la face interne du pare-brise ou, à défaut sur la partie avant du véhicule.
  - des véhicules des usagers handicapés.  
Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
  - des véhicules appartenant à la Ville de Rochefort et au C.P.A.S. de Rochefort.
  - des véhicules identifiés comme appartenant aux services de police et de secours.
  - des véhicules préalablement autorisés par le Collège à occuper privativement un ou plusieurs emplacements à des fins commerciales ou publicitaires et à des fins d'entreprises, moyennant paiement de la redevance spécifique.



La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de l'autorisation octroyée par le Collège.

- des véhicules appartenant à des personnes invitées à assister à des réunions organisées à l'Hôtel de Ville de Rochefort.

La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une attestation signée par le Bourgmestre ou par son délégué et mentionnant l'objet, la date et la durée de la réunion ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

- des véhicules appartenant à des personnes en possession d'un ticket-combiné touristique (attractions et petit train) délivré par le Syndicat d'Initiative de Rochefort.

La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'un justificatif délivré en même temps que le ticket-combiné, valable une journée et dont le modèle sera approuvé par le Collège communal.

- des véhicules pendant un maximum de deux heures consécutives moyennant l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, du ticket spécifique à la gratuité « une demi-heure » à retirer à un horodateur, uniquement aux périodes suivantes :
  - la première semaine des soldes en janvier et en juillet,
  - les 2ème, 4ème et 5ème mardis du mois, jours du marché, entre 9h00 et 12h00,
  - du premier au dernier jour du Festival International du Rire de Rochefort,
  - du jeudi au samedi inclus durant les deux week-ends des braderies organisées en juin et en août et
  - les 23, 24, 30 et 31 décembre.

§5. Dans l'éventualité où les horodateurs situés dans le périmètre de l'emplacement de stationnement seraient en panne, l'utilisateur dudit emplacement a l'obligation d'apposer de façon visible sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement figurant l'heure d'arrivée.

#### **Article 4.**

La taxe est payable:

- a) soit au moment de la mise en stationnement du véhicule, par l'insertion de pièces de monnaie ou d'une carte de paiement appropriée dans l'horodateur qui délivrera un ticket;
- b) soit par l'enclenchement d'une carte de stationnement électronique (avec crédit d'heures payable par anticipation et décompte automatique du temps de stationnement);
- c) soit par virement au compte de la Ville après réception d'une invitation à payer dans un délai de 15 jours de calendrier.

#### **Article 5.**

A défaut d'apposition de la preuve du paiement de la taxe de stationnement ou, dans le cas décrit à l'article 3, §5, du disque de stationnement, de façon visible sur la partie avant du véhicule, il sera considéré que l'utilisateur de l'emplacement de stationnement a opté pour la formule du paiement forfaitaire à la demi-journée prévu à l'article 3.

Il en sera de même

- lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé,
- en cas d'utilisation d'une carte communale de stationnement en dehors des conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

#### **Article 6.**

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 7.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : consultations D.I.V. sur base du constat établi par le préposé de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**34. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES ET A DES FINS D'ENTREPRISES, DES EMPLACEMENTS SOUMIS A LA TAXE COMMUNALE DE STATIONNEMENT – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation privative et occasionnelle à des fins commerciales ou publicitaires et à des fins d'entreprises, des emplacements soumis à la redevance communale de stationnement.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne sollicitant l'autorisation d'occupation privative visée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation d'occuper doit être sollicitée préalablement auprès du Collège communal.

**Article 3.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- à 4 EUR par jour et par emplacement de stationnement, du lundi au samedi, à l'exception des dimanches et jours fériés,
- à 200 EUR par période de six mois consécutifs et par emplacement de stationnement,
- à 400 EUR par an et par emplacement de stationnement.

**Article 4.**

La redevance ne sera pas due pour l'occupation des emplacements de stationnement à l'occasion des braderies et brocantes occasionnelles ainsi que des marchés organisés par la Ville à Rochefort et à Han-sur-Lesse.

**Article 5.**

La redevance est payable au moment de l'octroi de l'autorisation d'occupation.

**Article 6.**

La redevance est versée à la caisse communale contre remise d'une quittance.

**Article 7.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 8.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

### **35. TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux différencié selon l'importance de la seconde résidence ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

#### **Article 2.**

Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4, 1° du Code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les hébergements touristiques de terroir (dénommés : gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes ou chambres d'hôtes à la ferme) ainsi que les meublés de vacances, visés à l'article 1<sup>er</sup> D., 29° et 35 du Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement
- et de celui qui instaure une taxe sur les terrains de caravanage, seul est d'application le règlement de la taxe sur les terrains de caravanage
- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

#### **Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé à 480 EUR par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences des types ci-après pour lesquelles le taux est fixé comme suit :

- chalets de vacances ou d'agrément et caravanes isolées : 300 EUR
- secondes résidences établies dans un camping agréé : 180 EUR
- secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) : 90 EUR.

#### **Article 4.**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

#### **Article 5.**

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale.

Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 6.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

41. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

42. sans intention d'éluder la taxation

42.1. 1<sup>ère</sup> infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

42.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 40%

42.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

43. avec intention d'éluder la taxation

43.1. 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%

43.2. 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

43.3. 3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

44. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou

d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

#### **Article 8.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 9.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 10.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 12.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### 36. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES – EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° **Immeuble bâti** :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° **Immeuble inoccupé** :

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi 29 juin 1975 susmentionnée ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret du 05 février 2015 susmentionné ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 2.**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du premier constat et du premier janvier de l'année d'imposition.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3.**

Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 100 EUR par mètre courant de façade,
- lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 140 EUR par mètre courant de façade,
- à partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 180 EUR par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, si l'immeuble est à rue, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. S'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le montant de la taxe visé ci-avant s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

#### **Article 4.**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- le nouveau titulaire du droit réel, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. L'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.
- l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

#### **Article 5.**

§1<sup>er</sup>. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé depuis au moins six mois.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ..) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 6.**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due.

#### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8.**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

#### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**37. CENTIMES ADDITIONNELS À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES SITES  
D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que, depuis 2014, les communes peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale établie par le décret du 27 mai 2004 précité ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la commune doit veiller à encourager la réhabilitation de ce type d'immeubles afin d'éviter que la non-occupation d'un bien porte atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 25 (vingt-cinq) centimes additionnels à la taxe régionale établie par le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

**Article 2.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3.**

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**38. REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES DES SERVICES  
COMMUNAUX – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que les prestations techniques effectuées par les services communaux doivent être couvertes par une redevance couvrant le coût du service ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

**Article 3.**

§1<sup>er</sup>. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- prestation ingénieur industriel ou civil :	60 EUR/heure
- prestation responsable service :	55 EUR/heure
- main-d'œuvre personnel ouvrier ou administratif :	35 EUR/heure
- camionnette (main d'œuvre en sus) :	0,40 EUR/km
- camion (main d'œuvre en sus) :	0,80 EUR/km
- camion-grue (main d'œuvre en sus):	50 EUR/heure
- camion-élévateur (main d'œuvre en sus) :	50 EUR/heure
- tracteur agricole avec chauffeur :	47 EUR/heure
- engin de terrassement avec opérateur :	60 EUR/heure
- camion-balayeuse avec chauffeur :	85 EUR/heure
- pièces et fournitures :	prix coûtant
- location d'un déboucheur d'égout :	2,50 EUR/jour avec caution de 12,50 EUR
- location d'un col de cygne :	12,50 EUR/mois avec caution de 400 EUR (hors consommation d'eau).

Pour l'utilisation d'un véhicule dont la redevance est fixée à l'heure, un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule.

§2. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4.**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

**Article 5.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



## **Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### **39. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS UN CAMPING COMMUNAL – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Attendu qu'il convient de moduler le montant de la redevance afin d'optimiser le taux de remplissage des campings communaux et d'ainsi maximaliser les rentrées financières ;

Attendu dès lors que le montant de la redevance est adapté :

- en fonction de la catégorisation du camping : le tarif appliqué au camping \*\*\*\* de Rochefort, qui offre un équipement moderne et complet, est plus élevé que celui appliqué à Jemelle,
- en fonction de la durée de l'occupation dans la mesure où il est intéressant de fidéliser la clientèle afin d'assurer des revenus continus,
- pour les emplacements dits de passage, en fonction de la saison : un tarif réduit permet de rester attractif en basse saison,
- afin de s'aligner sur les conditions offertes par les autres campings aux membres des associations spécialisées ou aux groupes et d'ainsi rester concurrentiels ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal.

#### **Article 2.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

##### **1) Camping de Rochefort**

###### **a) Emplacement résidentiel (à l'année)**

- 1.120 EUR TVAC par an\* pour les résidents inscrits avant le 31/12/2005
  - 1.370 EUR TVAC par an\* pour les résidents inscrits à partir du 01/01/2006
  - Pour toute personne n'étant pas domiciliée à la même adresse que le responsable de l'occupation ou n'étant pas parent au 1<sup>er</sup> degré avec celui-ci :
    - de plus de 11 ans : 4,5 EUR TVAC par nuit
    - de 4 à 11 ans inclus : 3,5 EUR TVAC par nuit
    - moins de 4 ans : gratuité
  - 55 EUR TVAC par an\* pour le raccordement à la télédistribution
  - caution de 50 EUR pour l'utilisation d'un compteur électrique
  - électricité (consommation, abonnement, raccordement, ...) : 0,26 EUR par kilowattheure consommé
  - caution de 25 EUR TVAC par badge d'accès sécurisé
- \* Pour la première année civile, la redevance sera calculée suivant le nombre de mois restant à courir dans l'année, avec une redevance minimale calculée sur six mois.

###### **b) Emplacement saisonnier (de 1 à 6 mois)**

- 1.225 EUR TVAC par saison
- Pour toute personne n'étant pas domiciliée à la même adresse que le responsable de l'occupation ou n'étant pas parent au 1<sup>er</sup> degré avec celui-ci :
  - de plus de 11 ans : 4,5 EUR TVAC par nuit
  - de 4 à 11 ans inclus : 3,5 EUR TVAC par nuit
  - moins de 4 ans : gratuité
- 30 EUR TVAC par saison pour le raccordement à la télédistribution
- caution de 50 EUR pour l'utilisation d'un compteur électrique

- électricité (consommation, abonnement, raccordement, ...) : 0,26 EUR par kilowattheure consommé
  - caution de 25 EUR TVAC par badge d'accès sécurisé
- c) Emplacement de passage (maximum 1 mois par an)
- c.1. Durant les mois de juillet et d'août
- Forfait (électricité comprise)
    - 27 EUR TVAC par nuit pour un véhicule, une caravane et 2 personnes au maximum
    - 27 EUR TVAC par nuit pour un mobil home et 2 personnes au maximum avec une réduction à 15 EUR TVAC pour le séjour d'une seule nuit
    - 24 EUR TVAC par nuit pour un véhicule, une tente et 2 personnes au maximum
    - 15 EUR TVAC par nuit pour une personne, une tente et, éventuellement, un vélo (formule « globe-trotter »)
    - 10 EUR supplémentaires pour tout départ après 12 H 00 (et avant 18 H).
  - Par personne supplémentaire :
    - de plus de 11 ans : 4,5 EUR TVAC par nuit
    - de 4 à 11 ans inclus : 3,5 EUR TVAC par nuit
    - moins de 4 ans : gratuité.
  - Par tente supplémentaire : 5 EUR par nuit
  - Pour les réservations individuelles :
    - Titulaire d'une carte de membres de la Fédération des campings de Wallonie (« Camping + », ...) : réduction de 15 % sur les montants repris au point c.1.
    - Titulaire d'une carte « Camping Card International », « Camping Key Europe » et « ACSI club ID » : réduction de 10 % sur les montants repris au point c.1.
- c.2 Durant les mois autres que juillet et août
- 17 EUR TVAC par nuit pour un véhicule, une caravane et 2 personnes avec la carte « ACSI »
  - 7 EUR TVAC par nuit pour un emplacement avec une caravane inoccupée (formule dite « garage mort »)
  - réduction de 10 % sur les montants (déjà éventuellement réduits) repris au présent point c,1.
- c.3. Pour les réservations groupées :
- de 10 à 19 emplacements : réduction de 10 %
  - de 20 à 39 emplacements : réduction de 20 %
  - de 40 emplacements et plus : 25 %
- sur les montants (déjà éventuellement réduits) repris au présent point c,1 et c,2.
- d) Location d'une tente « cabanon » :
- Forfait pour un véhicule et 5 personnes au maximum
- En pleine saison (vacances scolaires, 1<sup>er</sup> mai, ascension et pentecôte) :
    - 70 EUR TVAC par nuit hors week-end
    - 225 EUR TVAC pour le week-end (du vendredi 17h au dimanche 12h)
    - 300 EUR TVAC du lundi 12h au vendredi 12h (« mid-week »)
    - 350 EUR TVAC par semaine (du lundi au dimanche inclus).
  - En basse saison :
    - 50 EUR TVAC par nuit hors week-end
    - 175 EUR TVAC pour le week-end (du vendredi 17h au dimanche 12h)
    - 225 EUR TVAC du lundi 12h au vendredi 12h (« mid-week »)
    - 275 EUR TVAC par semaine (du lundi au dimanche inclus).
  - Caution de 250 EUR TVAC.
- e) Services divers
- 4 EUR TVAC par utilisation de la machine à laver
  - 3 EUR TVAC par utilisation du sèche-linge
  - 5 EUR pour la vidange d'un mobil home (sans nuitée)
  - gratuité de l'eau, des douches chaudes, de l'utilisation du « baby-room » et de l'accès à la piscine communale.
2. Camping de Jemelle
- a. Emplacement résidentiel (à l'année):
- 485 EUR TVAC par an\*
  - 60 EUR TVAC par an\* et par personne à partir de la troisième
  - électricité (consommation, abonnement, raccordement, ...) : 0,26 EUR par kilowattheure consommé
- \*Pour la première année civile, la redevance sera calculée suivant le nombre de mois restant à courir dans l'année, avec une redevance minimum calculée sur six mois.
- b. Emplacement de passage (maximum 1 mois par an):
- 4 EUR TVAC par emplacement et par nuit
  - 2,50 EUR TVAC par personne de plus de 11 ans et par nuit
  - 1,5 EUR TVAC par enfant de 4 à 11 ans et par nuit
  - gratuit pour les enfants de moins de 4 ans.
- c. Services divers
- 1 EUR TVAC par utilisation d'une douche à jetons.

### **Article 3.**

Ces redevances sont perçues par la personne désignée par la Ville, contre remise d'une quittance.

### **Article 4.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 5.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **40. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE NATATION – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un tarif différencié afin de garantir l'attractivité du bassin de natation en attirant un public diversifié disposant d'une capacité contributive non homogène ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du bassin de natation du Parc des Roches à Rochefort.

### **Article 2.**

Le montant de cette redevance est fixé comme suit, par entrée :

1. Entrées individuelles
  - 3,00 EUR par personne âgée de 13 à 59 ans inclus.
  - 2,50 EUR par personne âgée de 3 à 12 ans inclus, pour la journée.
  - 2,50 EUR par personne âgée de 60 ans et plus, pour la journée.
  - 1,25 EUR pour les non nageurs.
2. Groupes de 15 personnes au moins (avec une entrée gratuite pour le responsable) ou porteur de la carte « Famille nombreuse »
  - 2,50 EUR par personne âgée de 13 à 59 ans inclus.
  - 1,50 EUR par personne âgée de 3 à 12 ans inclus.
  - 1,50 EUR par personne âgée de 60 ans et plus.
3. Gratuité

- enfants de moins de 3 ans.
- participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville.
- campeurs installés au camping communal de Rochefort.

#### 4. Tarif réduit

- Les enfants des haltes-garderies pourront accéder au bassin de natation à partir de 16 heures, contre paiement d'une redevance de 0,75 EUR par personne et par entrée.
- Un abonnement de 12 tickets d'entrée, valables pour l'année seulement, peut être acquis au prix de :
  - 30,00 EUR pour les personnes âgées de 13 à 59 ans inclus
  - 24,00 EUR pour les personnes âgées de 3 à 12 ans inclus, et pour les personnes âgées de plus de 12 ans porteuses de la carte « Famille Nombreuse »
  - 16 EUR pour les personnes âgées de 3 à 12 ans inclus porteuses de la carte « Famille Nombreuse » et par personne âgée de 60 ans et plus.

#### 5. Entrée délivrée dans le cadre d'un combiné

- 2,50 EUR par personne âgée de 13 à 59 ans inclus.
- 1,50 EUR par personne âgée de 3 à 12 ans inclus.
- 1,50 EUR par personne âgée de 60 ans et plus.

#### Article 3.

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du ticket d'entrée, de l'abonnement ou du combiné. Ce justificatif donne accès à l'infrastructure durant la période et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. La redevance est perçue par la personne désignée par la Ville.

#### Article 4.

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6.

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **41. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un tarif différencié afin de garantir l'attractivité du bassin de natation en attirant un public diversifié disposant d'une capacité contributive non homogène ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du mini-golf du Parc des Roches de Rochefort.

#### Article 2.

Le montant de cette redevance est fixé comme suit par parcours :

##### 1. Entrées simples

- 3,00 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,

- 1,50 EUR pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus.
- 2. Entrée délivrée dans le cadre d'un combiné
  - 2,50 EUR par personne âgée de plus de 12 ans,
  - 1,00 EUR pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus.
- 3. Gratuité
  - enfants de moins de 5 ans,
  - participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville.

#### **Article 3.**

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du ticket d'entrée ou du combiné. Ce justificatif donne accès à l'infrastructure durant la période et suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du mini-golf.

#### **Article 4.**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 6.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

## **42. TARIF DES USAGERS DE LA BIBLIOTHEQUE – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation relative au Service public de la Lecture ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 7/10/2019, a appelé le dossier mais n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 21/10/2019 (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale de Rochefort.

#### **Article 2.**

§ 1. Le tarif est fixé comme suit :

- droit d'inscription : gratuit,
- caution de 10 EUR pour les abonnés saisonniers ou vacanciers,
- prêt de livres pour enfants, de livres de poche, de revues et de bandes dessinées : 0,20 EUR par période de 3 semaines (possibilité de prolonger la location une seule fois pour 3 semaines supplémentaires sauf pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réservation),
- prêt de livres pour adultes : 0,40 EUR par période de 3 semaines (possibilité de prolonger la location une seule fois pour 3 semaines supplémentaires sauf pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réservation),
- amende pour dépassement de la période de prêt: 0,05 EUR par jour et par ouvrage, avec un maximum de 5 EUR par ouvrage,
- document perdu ou détérioré : facturé à son prix actualisé,
- accès et utilisation du réseau internet : 0,50 EUR par demi-heure,
- impression en noir et blanc : 0,10 EUR/pièce,
- impression en couleurs : 0,25 EUR/pièce,
- réalisation de photocopies A4 : 0,10 EUR/pièce,

□ réalisation de photocopies A3 : 0,20 EUR/pièce.

§ 2. La gratuité des prêts d'ouvrages est accordée aux établissements scolaires et associations socio-culturelles avec lesquelles la bibliothèque organise un partenariat (maisons de repos, maisons des jeunes, crèches, ...).

**Article 3.**

Ces montants sont perçus par la personne désignée par la Ville.

**Article 4.**

A défaut de paiement à l'amiable, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### 43. TARIF POUR L'EAU – EXERCICES 2020 A 2025.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et, plus particulièrement l'article 4, §3 ;

Vu l'article 228 du Code de l'eau instaurant une tarification uniforme de l'eau ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

- Redevance :  $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$
- Consommations :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times C.V.D.$
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $C.V.D. + C.V.A.$
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$  ;

Attendu qu'en application de l'article 228, al.3 et 4 du Code de l'eau, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Attendu que la fixation du prix de l'eau calculée sur la base d'un C.V.D. fixé à 2,5428 EUR/m<sup>3</sup> a été approuvée par le Ministre Jean-Claude MARCOURT, en date du 13.12.2016 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 19.09.2019, n° 132/2019, décidant de solliciter la modification tarifaire de l'eau sur la base d'un C.V.D. calculé à partir de 2020 à 2,7890 EUR/m<sup>3</sup> ;

Attendu qu'il convient d'arrêter un règlement-tarif de l'eau basé sur le C.V.D. approuvé à ce jour (2,5428 EUR /m<sup>3</sup>) dans l'hypothèse où la modification tarifaire ne pourrait entrer en vigueur au 01.01.2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE comme suit le règlement-tarif de l'eau :

**Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif de l'eau distribuée par le Service Communal de l'Eau, basé sur un C.V.D. fixé à 2,5428 EUR le m<sup>3</sup> et sur le C.V.A. déterminé par la S.P.G.E.

**Article 2.**

La tarification est fixée comme suit (hors TVA) :

1. **Redevance** : 50,856 EUR + (30 x C.V.A.) par compteur et par an
2. **Consommation** :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 1,2714 EUR/m<sup>3</sup>
  - deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 2,5428 EUR/m<sup>3</sup> + C.V.A.
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : 2,2885 EUR/m<sup>3</sup> + C.V.A.

La contribution au Fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

**Article 3 :**

La redevance et les tranches de consommation sont facturées et recouvrées conformément aux dispositions réglementaires applicables en Région wallonne.

**Article 4 :**

Les établissements communaux, à l'exclusion des établissements scolaires et des campings communaux, et la maison de repos pour personnes âgées, sont exonérés du paiement du coût-vérité à la distribution. Cependant, ces établissements doivent se garder d'exagérer les consommations et ce particulièrement pendant la période critique de l'été.

**Article 5 :**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**44. REDEVANCE POUR LA CONCESSION DE SEPULTURES ET LE  
RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE SEPULTURES AINSI QUE  
POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE CAVURNES DANS LES CIMETIERES  
COMMUNAUX – EXERCICES 2020 A 2025.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et en particulier son article 8, codifiée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L1232-1 à L1232-32);

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 21/10/2019 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 17/10/2019 ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARRETE :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux.

#### **Article 2.**

2.1. Le montant de la redevance pour la concession d'une sépulture est fixé de la manière suivante :

a) pour une parcelle de terrain :

- 100 EUR par mètre carré pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 2.2. ci-après
- 400 EUR par mètre carré pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale.

b) pour un columbarium :

▫ cellule 2 places :

- 400 EUR : pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 2.2. ci-après
- 800 EUR : pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale

▫ cellule 4 places :

- 600 EUR : pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 2.2. ci-après
- 1.200 EUR : pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale.

2.2. Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment de l'octroi de la concession, une somme de 600 EUR est ajoutée au prix de cette dernière.

Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment du décès, une somme de 600 EUR sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Sont exonérées de la majoration les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et l'ayant quitté pour s'établir soit dans une maison de retraite, dans une institution de soins ou chez un parent ou allié au premier ou au deuxième degré.

2.3. Pour le placement dans une concession d'une urne surnuméraire conformément à l'article 20 du règlement communal fixant les conditions d'octroi des concessions de sépulture, un montant de 200 EUR sera dû par urne supplémentaire sans préjudice de l'application le cas échéant de la majoration prévue au point 2.2 ci-avant.

2.4. Le montant de la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixé à 50 EUR.

#### **Article 3.**

Le montant de la redevance pour la vente d'un caveau est fixé comme suit :

a) pour un nouveau caveau :

- 2 personnes : 1.500 EUR
- 3 personnes : 1.800 EUR
- 6 personnes : 2.200 EUR
- 9 personnes : 2.700 EUR

b) pour un caveau ancien réhabilité :

- 2 personnes : 750 EUR
- 3 personnes : 900 EUR
- 6 personnes : 1.100 EUR
- 9 personnes : 1.350 EUR.

#### **Article 4.**

Le montant de la redevance pour la vente d'un cavurne (4 places au maximum) est fixé comme suit :

- 750 EUR pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale
- 1.000 EUR pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale.

#### **Article 5.**

Une redevance de 15 EUR est due pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts.

#### **Article 6.**

Le montant dû sera versé au compte de l'Administration Communale de Rochefort endéans les quinze jours de la réception par le demandeur de la notification de l'octroi de la concession.

#### **Article 7.**



A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 8.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le bénéficiaire/redevable ou sa famille/ses proches,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10.**

Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### **158/2019.            10.            OCTROI DE TITRES-REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL (STATUTAIRE ET CONTRACTUEL).**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre-repas électronique ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation « Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale », en date du 22 octobre 2019 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 22 octobre 2019 ;

Attendu que la Ville de Rochefort ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14.10.2019 ; conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 octobre 2019 ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des titres-repas aux conditions fixées par l'A.R. du 28.11.1990 et ce, pendant la période du 01.01.2020 au 31.12.2020, suivant les modalités ci-après :

- le titre-repas aura une valeur faciale de 5 EUR comprenant une intervention de la Ville de 3,90 EUR et une intervention du membre du personnel de 1,10 EUR, celle-ci étant versée mensuellement suivant décompte dressé par la Ville ;
- les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
- leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel ;
- les titres-repas seront délivrés au nom du membre du personnel ;
- ils mentionneront clairement qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement à la Ville par le bénéficiaire de la somme de 5 EUR ;
- un titre-repas ne peut être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour ;

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/380-48 (pour la recette de la quote-part de l'agent) et aux articles 131/115-41 et 131/123-03 (pour la dépense) du budget de l'exercice 2020.

---

---

**159/2019. 11. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS LES ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DE LA CONVENTION REMANIEE – DÉLÉGATION DE L'ATTRIBUTION AU COLLEGE COMMUNAL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant toutefois que l'article L1122-37, § 1<sup>er</sup> dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal notamment pour les subventions en nature ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 012/2019, octroyant au Collège Communal une telle délégation ;

Vu sa délibération du 26 juin 2013, n° 143/2013, adoptant les conventions-types de mise à disposition des salles de gymnastique communales et des locaux de la rue de la Passerelle à Rochefort, ainsi que des autres locaux situés dans les écoles communales de l'entité rochefortoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2019, n° 1714/2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire de continuer à répercuter une partie des frais de fonctionnement sur les utilisateurs ;

Attendu qu'il est proposé d'adapter le tarif actuel en l'alignant sur le tarif voté le 01.07.2019 pour les locaux de Préhyr, à savoir :

- une à deux occupation(s) ponctuelles de maximum 3 heures par an : gratuit,
- 5 EUR (au lieu de 4 EUR) par heure d'occupation pour les 9 premières heures d'occupation hebdomadaire des locaux,
- 10 EUR (au lieu de 8 EUR) par heure d'occupation à partir de la 10<sup>ème</sup> heure d'occupation hebdomadaire de locaux communaux (à l'exception des stages d'été pour lesquels le tarif horaire restera de 5 EUR par heure et par local) ;

Vu le projet de convention-type modifié ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention-type de mise à disposition des locaux situés dans les écoles communales est adoptée.

**Article 2 :** Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'attribuer les locaux précités et de conclure les conventions sur base du modèle présentement arrêté.

**Article 3 :** Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de trancher tous les cas non prévus dans ladite convention.

**Article 4 :** Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base de la présente délégation ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

**Article 5 :** La présente délégation est accordée jusqu'à la séance du Conseil communal qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

---

**160/2019. 12. ANCIENS BATIMENTS DU S.T.C. RUE DE L'ABATTOIR A ROCHEFORT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – DELEGATION DE L'ATTRIBUTION AU COLLEGE COMMUNAL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;  
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;  
Considérant toutefois que l'article L1122-37, § 1<sup>er</sup> dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal notamment pour les subventions en nature ;  
Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 012/2019, octroyant au Collège Communal une telle délégation ;  
Attendu que l'ensemble immobilier de la rue de la Passerelle à Rochefort a été vendu par acte du 28 mai 2019 et que les locaux doivent être libérés pour le 31 décembre 2019 ;  
Attendu que la zone de secours DINAPHI souhaite récupérer les locaux actuellement occupés par la Maison de l'Emploi et l'ALE dans l'arsenal des pompiers ;  
Attendu que la mise à disposition de locaux à la Maison de l'Emploi, à l'ALE et à ALTER doivent faire l'objet d'accords particuliers ; que ces locaux ne seront pas régis par la convention-type ;  
Attendu que les locaux anciennement occupés par le Service Technique Communal, rue de l'Abattoir à Rochefort, sont libres d'occupation à l'exception de l'ancien magasin de stockage qui sera toujours utilisé par la Ville ;  
Attendu que ces locaux situés rue de l'Abattoir peuvent dès lors être mis à disposition d'associations, et prioritairement à celles devant libérer l'arsenal et le site de la rue de la Passerelle ;  
Vu le plan figurant les différents locaux disponibles sur le site rue de l'Abattoir ;  
Vu le projet de convention-type ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;  
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention-type de mise à disposition des locaux communaux sis rue de l'Abattoir à Rochefort, à l'exception de ceux destinés à la Maison de l'Emploi, à l'ALE et à l'asbl ALTER, est adoptée.  
**Article 2** : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'attribuer les locaux précités et de conclure les conventions sur base du modèle présentement arrêté.  
**Article 3** : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de trancher tous les cas non prévus dans ladite convention.  
**Article 4** : Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :  
- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base de la présente délégation ;  
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.  
**Article 5** : La présente délégation est accordée jusqu'à la séance du Conseil communal qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

---

*Madame la Présidente suspend la séance de 21 H 20 à 21 H 22.*

---

---

**161/2019.            13.            COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS PAR LA SA CURITAS ET L'ASBL TERRE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (via l'insertion d'un article 14bis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.11.2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux) ;  
Attendu que cet arrêté soumet à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune concernée, la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs, et ce peu importe qu'ils se trouvent situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée ;  
Attendu que l'arrêté du 23.04.2009 est entré en vigueur 6 mois après sa publication, soit en date du 28.11.2009 ;  
Attendu que la SA CURITAS opère sur le territoire de la Ville de Rochefort via des bulles à textiles situées sur les propriétés privées suivantes :

- Wavreille, rue de Rametenne, 1 (Station du « Grand Cerf »)
- Villers-sur-Lesse, rue de Genimont, 19B (Garage Volvo) ;

Attendu que l'asbl TERRE opère sur le territoire de la Ville de Rochefort via des bulles à textiles situées sur les propriétés privées suivantes :

- Han-sur-Lesse, rue des Chasseurs Ardennais, 1 (parking de l'hôtel « Le Grenier des Grottes »)
- Rochefort, rue de Saint-Hubert, 17 (parking ancien Ets. Denis)
- Rochefort, rue de la Libération, 63 (face au garage Citroën Sion Frères) ;

Attendu que les conventions conclues en 2015 avec ces opérateurs agréés sont venues à échéance le 01.10.2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE de conclure avec la SA CURITAS et l'asbl TERRE des conventions réglant les modalités de collecte des déchets textiles usagés déposés dans des bulles à textiles, pour la période allant du 01.10.2019 au 30.09.2021, avec possibilité de tacite reconduction pour une nouvelle durée de 2 ans.

---

**162/2019. 14. ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE 2020 - 2022 - APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.11.2017, n° 203/2017, décidant que la Ville agirait comme centrale d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs pour certains marchés de fournitures et de services ;

Considérant que l'actuel marché relatif à l'achat de matériaux bâtiments arrive à échéance le 31.12.2019 et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de matériel électrique 2020 - 2022" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 euros TVAC – 66.115,70 euros HTVA pour toute la durée du marché (soit 3 années) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'Administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 octobre 2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de matériel électrique 2020 - 2022", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 euros TVAC – 66.115,70 euros HTVA pour toute la durée du marché (soit 3 années) ;

ARTICLE 2 : Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal ;

Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;

La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 28.11.2017, n° 203/2017 ;

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ce marché seront payées sur les articles ordinaires 125-02 et extraordinaires 724-60, 723-60, 725-60, 724-52 des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

---

**163/2019. 15. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION.**

---

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu les décrets des 12 octobre 2017, 29 mars 2018, 24 mai 2018 et 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'adapter le R.O.I. arrêté par délibération du 11 septembre 2013 afin d'intégrer les nouvelles dispositions insérées dans le C.D.L.D. ;

Considérant que, outre les dispositions que le C.D.L.D. prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de R.O.I. actualisé a été communiqué le 18 octobre 2019, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 11 septembre 2013 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

## **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

**Adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2019.**

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal. Ce tableau de préséance est adapté en cours de législature en cas de modification de la composition du Conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

##### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

##### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

##### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné par une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les

demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 91 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne précisément par écrit.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Les heures normales d'ouverture des bureaux sont fixées conformément au statut administratif du personnel

communal, à savoir de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

**Article 21** – Le Directeur général ou le Fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le Fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux fixées à l'article 20 et une période en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et d'une heure en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Ces périodes sont communiquées aux membres du Conseil communal sur simple demande adressée au Fonctionnaire communal concerné avec qui il peut alors prendre rendez-vous.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, et ce conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

#### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### ***Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de dix minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance pendant la durée de son absence, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du membre du Conseil le plus jeune.

#### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### ***Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- le commente ou invite à le commenter;
- accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- clôt la discussion
- circonscribit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.



### **Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix par « oui », « non » ou « abstention » ou, si le Président de la séance le précise préalablement, à main levée.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre total des votes contre celle-ci et le nombre total des abstentions.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et du Directeur général et en cas de nécessité décidée par le Conseil communal par les deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret et résultat du vote.

**Article 47** - Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que l'indication de la réponse du Collège et l'indication d'une éventuelle réplique.

**Article 48** - Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 49** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

## **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 50** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

**Article 51** - L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 52** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

**Article 52** - Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

**Article 54** - Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

**Article 55** - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

## **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du C.D.L.D., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée à cette même séance

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale et les Directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S..

**Article 60** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un Échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet ou par le Directeur général du C.P.A.S.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
  5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  6. ne pas porter sur une question de personne;
  7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  8. ne pas constituer des demandes de documentation;
  9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
  11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

La motivation d'irrecevabilité pourra être liée à la période dite « de prudence » ou « suspecte » précédant une élection communale.

La notification par le Collège de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du

fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes; le membre du conseil qui communique à la presse ou plus généralement à des tiers des éléments de fait d'un dossier en préparation agit sous sa propre responsabilité tant civile que pénale. Le Conseiller est en effet tenu en sa qualité d'administrateur communal de ne diffuser aucune information qui porte atteinte au droit à la vie privée ou qui soit de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics; il doit également respecter le secret professionnel. En effet, l'article 458 du Code Pénal punit ceux qui révèlent "des secrets" dont ils sont dépositaires par état ou par profession ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal***

**Article 75** – Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites et au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Par. 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller qui souhaite poser une question orale d'actualité doit faire parvenir le texte de celle-ci au moins 5 jours ouvrables avant la séance du conseil communal au Président qui la transmet immédiatement au Collège communal.
- la question doit être posée par écrit d'une façon concise, claire et précise.
- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 48 du présent règlement.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale.

**Article 79** - Les copies que les membres du Conseil communal exécutent eux-mêmes sont gratuites.

Les copies demandées au Secrétariat communal sont obtenues gratuitement ; toutefois, à partir de la copie d'une 100<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient et fixée comme suit :

- format A4 noir et blanc : 0,05 EUR
- format A4 couleur : 0,10 EUR
- format A3 noir et blanc : 0,10 EUR
- format A3 couleur : 0,20 EUR
- frais d'expédition en sus.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace. Ils peuvent également transmettre cette demande par voie électronique.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Ces copies sont fournies par voie électronique sur demande du conseiller. Dans ce cas, la

communication est gratuite.

### **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture normales de l'Administration communale précisées à l'article 20, alinéa 2 du présent règlement.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et sociétés de logement et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné par la commune pour la représenter au sein d'un conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 83** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite et préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit. Le Président du conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 84** – Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au §1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé à 99,16 EUR par séance du Conseil communal;

Le montant du jeton de présence est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix.

### **Section 6 – Le remboursement des frais réels admissibles et les modalités de leur octroi**

**Article 86** - À condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse du Collège Communal, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs et selon les modalités applicables aux membres du personnel.

**Article 87** – Á condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse du Collège Communal, les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, selon les modalités applicables aux membres du personnel et pour autant que le déplacement ne donne pas droit à un jeton de présence ou à des frais de déplacement de la part d'un autre organisme.

Les déplacements sur le territoire de la commune ne peuvent donner lieu à un remboursement.

**Article 88** - Sur base de justificatifs, le Conseil communal octroie le remboursement des frais visés au présent chapitre.

**Article 89** - Le Directeur général établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal.

**Article 90** – Les mandataires communaux peuvent utiliser un véhicule de service appartenant à la Commune, pour les besoins inhérents à l'exercice de leur mandat, selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel communal.

**Section 7 – Le droit des membres du Conseil communal de disposer d'une adresse de courrier électronique personnelle.**

**Article 91** – Conformément à l'article L1122-13, §1<sup>er</sup>, al.4, du C.D.L.D., le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle sous la forme « prenom.nom@rochefort.be ».

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 gigabytes (Go). La taille des pièces attachées doit être inférieure à 10 mégabytes par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la de la Ville de Rochefort. Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ». » ;
- respecter les règles de déontologie et d'éthique détaillées à l'article 74 du présent règlement, et en particulier ses points 3 et 16 ;
- prendre connaissance régulièrement du contenu de cette boîte ;
- permettre l'envoi d'une confirmation de lecture en ce qui concerne les messages lui transmis par la Ville.

Expédition de la présente délibération et du texte coordonné du R.O.I. sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, al. 1, 1<sup>o</sup> du C.D.L.D.

---

**164/2019.      16.      REGLEMENT RELATIF AU PRÊT DE PANNEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER – ADOPTION.**

---

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1;

Considérant qu'actuellement, les conditions du prêt de panneaux d'interdiction de stationner ne sont pas encadrées par un règlement ;

Considérant qu'il a lieu de remédier à cette situation par l'adoption d'un règlement qui prévoit les conditions de prêt de panneaux d'interdiction de stationner et les procédures y relatives ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui le dossier a été transmis en date du 04/09/2019, n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables venu à échéance le 18/09/2019 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE d'adopter le règlement relatif au prêt de panneaux d'interdiction de stationner (signal E1) à destination des citoyens comme suit :

<b>Règlement relatif au prêt de panneaux d'interdiction de stationner (signal E1)</b>
---

**Article I : Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les conditions de prêt de panneaux d'interdiction de stationner (signal EI) et les procédures y relatives,

### **Article 2 : Catégorie d'emprunteurs**

Le prêt de panneau est accordé uniquement aux personnes physiques ou aux associations sans but lucratif.

Les entreprises privées ne peuvent prétendre au prêt de panneaux d'interdiction de stationner et doivent disposer de leur propre signalisation.

### **Article 3 : Durée du prêt**

§ 1<sup>er</sup> : Le prêt de panneaux d'interdiction de stationnement est limité à une durée maximale de 7 jours calendrier, en fonction des disponibilités matérielles.

§ 2 : Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le prêt de panneaux d'interdiction de stationnement peut être accordé pour une durée supérieure à 7 jours calendrier, en cas de prolongation du délai d'occupation du domaine public accordée par le service de la Police administrative. La prolongation de délai, ajoutée au délai initial, ne peut dépasser les 10 jours calendrier, comptabilisés depuis le premier jour mentionné sur la première autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 4 : Conditions du prêt**

§ 1<sup>er</sup> : Le prêt de panneaux est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Service de la Police administrative.

§ 2 : Suite à la délivrance de l'autorisation visée au § 1<sup>er</sup>, la demande de prêt de panneaux de signalisation peut être adressée directement au Service Technique Communal (S.T.C.), moyennant la présentation des documents suivants :

- l'autorisation d'occupation du domaine public visée au § 1<sup>er</sup> ;
- une carte d'identité dont la validité n'est pas dépassée ;
- le formulaire attestant le dépôt de la caution mentionné à l'article 5 du présent règlement.

§ 3 : Le nombre de panneaux d'interdiction de stationner mis à disposition du demandeur est limité à 4 panneaux par autorisation d'occupation du domaine public.

§ 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner ne peuvent être utilisés que sur le territoire de l'entité rochefortoise, et ne peuvent, de ce fait, quitter le territoire communal.

§ 5 : Les panneaux d'interdiction de stationnement doivent être restitués dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de fin d'occupation du domaine public mentionnée sur l'autorisation délivrée par le service de la Police administrative.

§ 6 : En cas de prolongation du délai d'occupation du domaine public accordée par le service de la Police administrative, l'autorisation devra être transmise par le demandeur au Service Technique Communal, avant la fin du délai communiqué.

### **Article 5 : Cautionnement**

§ 1<sup>er</sup> : Un montant de quatre-vingt euros (80 €) est demandé, à titre de cautionnement, pour le prêt de deux panneaux d'interdiction de stationner. Ce montant sera doublé en cas de prêt de panneau(x) supplémentaire(s).

§ 2 : Le formulaire « *Caution pour prêt de panneaux de stationnement interdit* » doit être complété et signé par le demandeur et l'agent traitant, avant le prêt de panneaux. Le demandeur en reçoit un exemplaire.

§ 3 : La caution est restituée dans un délai d'un mois à dater du jour de la restitution des panneaux prêtés. Le remboursement de l'intégralité du cautionnement est conditionné par la restitution des panneaux prêtés, en nombre identique, non endommagés (voir vérification préalable au prêt), et dans le même état de propreté.

§ 4 : Les retenues suivantes sont appliquées sur le cautionnement, selon les cas mis en référence :

- Panneaux non restitués ; retenue de l'intégralité de la caution.
- Panneaux restitués dégradés et/ou détériorés, empêchant leur réutilisation postérieure : retenue de l'intégralité de la caution.
- Panneaux restitués sales, ou sans que les supports d'affichage des dates d'interdiction de stationner n'aient été retirés : retenue de 5 euros (5 €) par panneau.

### **Article 6 : Pénalité**

Le prêt de panneaux d'interdiction de stationner est octroyé pour une durée limitée, mentionnée sur le formulaire remis par l'administration, au moment du retrait des panneaux.

Passé ce délai, la Ville sera en droit de réclamer un intérêt de retard par jour écoulé, Le montant est fixé à 5 euros (5 €) par jour de retard, décompté de la caution. Lorsque le cautionnement ne permet pas/plus de couvrir les intérêts de retard, le Service des Finances de la Ville se chargera de récupérer le montant restant dû.

### **Article 7 : Responsabilités de l'emprunteur**

§ 1<sup>er</sup> : Le demandeur est responsable des panneaux qui sont mis à sa disposition, jusqu'à leur restitution. Il veillera à les utiliser en « bon père de famille », et à prendre toutes les précautions nécessaires pour les restituer en bon état et en nombre égal.

§ 2 : La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être mise en cause, sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou de dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation des panneaux mis à disposition.

§ 3 : En cas de vol de panneau(x), le demandeur doit immédiatement le signaler auprès des services de police, et transmettre l'attestation de dépôt de plainte au Service Technique Communal, dans les plus brefs délais, et ce, afin de ne pas enclencher les intérêts de retard pour la non-restitution des panneaux tels que prévus à l'article 6 du présent règlement.

§ 4 : Toute cession ou sous-location des panneaux à un tiers est strictement interdite.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

§ 1<sup>er</sup> : Le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application,

§ 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-2 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3 : Expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial dans les 48 heures. Mention de ce règlement sera insérée au Bulletin provincial.

---

**165/2019. 17. ORDONNANCE DE POLICE – CONFIRMATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 02 août 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 144/2019 du 19 septembre 2019 confirmant cette ordonnance de police ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. du 02 octobre 2019 ayant pour objet des mesures d'approvisionnement en eau potable (modification de l'ordonnance du 2 août 2019) ;

Vu l'article 134 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

CONFIRME cette ordonnance de Police du 2 octobre 2019 ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**166/2019. 18. INTERCOMMUNALE IDEFIN – DECISION EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 6 novembre 2019, par courrier daté du 30 septembre 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.11/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

« Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein. » ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

▫ Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €

▫ Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €

▫ Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

---

**167/2019. 19. ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITE DE NAMUR (OCBM NAMUR) – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL.**

---



Le Conseil communal ;

Vu l'article 18 du Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu, en particulier, le nouvel article 5 septies relatif à l'organe de consultation qui précise : « *Pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation ...*

*Chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :*

*1° d'un membre du Collège Communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action B ... » ;*

Vu l'appel à participer aux réunions des Organes de Consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) de l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT) transmis en date du 10 septembre 2019 par l'U.V.C.W. ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DESIGNE Madame Corine MULLENS, Bourgmestre faisant fonction, afin de représenter la Ville de Rochefort aux réunions de cet organe de consultation ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise à la représentante désignée, ainsi qu'à l'Autorité organisatrice du Transport (A.O.T.) Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures, rue Marie-Henriette, 60 à 5000 Namur.

---

Questions et réponses orales.

---

<b>HUIS CLOS A 22H04.</b>
---------------------------

---

**168/2019.      20.      PERSONNEL COMMUNAL – PROMOTION.**

---

**169/2019.      21.      ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.**

---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

---

Madame la Présidente clôt la séance à 22H07.

---

---